

L'architecture contemporaine légitime dans les espaces patrimoniaux ?

Par Jean-Marie Vincent,
vice-président de MPF

Il existe, dans le droit et les pratiques françaises, de multiples moyens pour « contrôler » la création architecturale. Cet encadrement doit-il se limiter à l'instauration de normes contraignantes, limitatives ? Ne peut-il au contraire favoriser une rencontre féconde entre la conservation et la création ?

VOYONS quelles sont les « contraintes » qui conditionnent la création architecturale.

Les règlements des documents d'urbanisme qui s'imposent au constructeur

Le plan local d'urbanisme (le P.L.U. que la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 a substitué au P.O.S.), outre la constructibilité ou non des différentes parties du territoire, prévoit en son règlement les prescriptions (surface constructible, modalités d'implantation, emprise au sol, hauteur, matériaux et coloris des façades et des couvertures...), plus ou moins restrictives selon les communes, que les constructions nouvelles doivent respecter pour obtenir le permis de construire. La conformité à ces prescriptions sera vérifiée par les services qui ont délivré le permis de construire. Si la réalisation n'est pas conforme, le maître d'ouvrage sera enjoint de modifier le bâtiment ou encourra une sanction pénale.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur des 90 secteurs sauvegardés (loi dite « Malraux » de 1962), basé sur une analyse fine à la parcelle, a valeur de document d'urbanisme et se substitue au PLU dans son emprise. Il soumet la constructibilité à des règles précises dont l'architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de contrôler le respect. Son avis s'impose à l'autorité délivrant le permis de construire ou le certificat de conformité.

Les « avis » qui encadrent la construction dans les espaces protégés

Ce que disent les textes...

Depuis la loi de 1943 (validée après la guerre), toute intervention à l'intérieur du « rayon de 500 mètres » des monuments historiques, classés ou inscrits, est également soumise à l'avis de l'ABF qui s'impose quand il y a covisibilité avec le monument, qui a valeur de conseil ailleurs. Cet avis peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de région.

La loi de décentralisation du 7 janvier 1983, complétée par la loi Paysage de 1993, avait donné au maire la possibilité de faire redéfinir l'extension des abords d'un monument historique ainsi que les règles de conservation et de construction qui y sont applicables, en demandant l'établissement d'une « Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ». La loi « Grenelle II » de juin 2010 vient de transformer ces « ZPPAUP » en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine », étendues aux enjeux du développement durable mais aux effets juridiques comparables, d'autant qu'elle a restitué à l'ABF son avis « conforme » en cas de covisibilité que la loi Grenelle I avait supprimé.

Enfin les paysages protégés en tant que « sites » au titre de la loi du 2 mai 1930 sont considérés, lorsqu'ils sont « classés », comme d'une constructibilité très limitée soumise à autorisation ministérielle, ou placés sous la surveillance de l'ABF lorsqu'ils sont « inscrits ».

... et l'art et la manière de les appliquer

On pourrait en conclure qu'un tel système ne peut qu'imposer aux nouvelles constructions la plus grande discrétion, voire le mimétisme, et qu'il est par nature hostile à toute création architecturale nouvelle. C'est en tout cas comme cela qu'il est souvent perçu, ce qui lui vaut l'hostilité de nombreux architectes. Mais il nourrit inversement les critiques des milieux conservateurs vis-à-vis des ABF qu'ils accusent souvent de laxisme. Soumis à cette double pression, certains ABF se montrent timorés. D'autres au contraire encouragent l'authentique création contemporaine (voir l'article sur Dauphin pp. 19-21 et le témoignage de l'ABF de la Haute-Loire pp. 26-27), fidèles en cela aux orientations des instances nationales et internationales.

Les « documents doctrinaux » de référence

Car la « doctrine » des services chargés de



Maison communale dans le Beaujolais.

Pierre THÉBAUT

la conservation du patrimoine, qui s'appuie sur des chartes adoptées au niveau international, ne prône nullement un tel conservatisme. Sans avoir le temps d'analyser ici les nombreux documents de référence européens ou mondiaux, tenons-nous-en à la « charte de Venise » (1964, adoptée par ICOMOS en 1965), dont l'esprit a nourri tous les autres documents internationaux qui l'ont progressivement complétée en la transposant aux jardins (ICOMOS, Florence 1982), aux ensembles urbains (ICOMOS, 1987), au bâti vernaculaire (ICOMOS, Mexico 1999), etc.

Soulignons d'abord que la charte de Venise a été conçue à l'origine par des praticiens des monuments historiques pour définir d'abord les conditions d'intervention sur ces monuments eux-mêmes. Mais, dès son article premier, elle fait éclater l'interprétation restrictive de la « valeur monumentale » qui, précise-t-elle, peut être portée aussi bien par « la création architecturale isolée » que par « le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle ».

En conséquence, toutes les strates architecturales ou paysagères qui se sont superposées au fil des siècles « doivent être respecté[e]s, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration » (art. 11). « Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire » (art. 12).

De son côté, le Conseil de l'Europe, qui s'est préoccupé dès les années 1960 de la conservation du patrimoine architectural sous ses diverses formes en prônant notamment sa « conservation intégrée » (Charte européenne du patrimoine architectural de 1975 et convention de Grenade de 1985), n'a pas renié pour cela la création contemporaine. Ainsi la Déclaration d'Amsterdam datée du 25 octobre 1975 affirmait déjà : « L'architecture d'aujourd'hui étant le patrimoine de demain, tout doit être mis en œuvre pour assurer une architecture contemporaine de haute qualité. »

C'est sur ces bases doctrinales que les services français en charge des monuments historiques et des espaces protégés ont, depuis des décennies, encouragé la création architecturale contemporaine. Non qu'il faille lui faire une place systématique, en tout lieu et



Luis BOGELY

Restaurant de l'ENSAM inséré par l'architecte B. Desmoulin (Équerre d'argent 2009) dans le mur de l'abbaye au cours de sa restitution.

Principaux documents doctrinaux internationaux concernant le champ d'activité de MPF

1 - Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

Maisons paysannes de France est membre de sa section française et participe activement aux travaux et rencontres de celle-ci.

1964 – La **Charte dite de Venise** (adoptée en 1965 par ICOMOS) pose les principes de la conservation et la restauration des monuments et des sites. Précisée et adaptée sur divers points, elle sert toujours aujourd'hui de référence internationale.

1982 – **Charte dite de Florence** : transposition des principes de la charte de Venise à la conservation et la restauration des jardins.

1987 – La **Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques** : transpose ces mêmes principes à la conservation de la forme urbaine et à la maîtrise de l'évolution du bâti et des espaces urbains.

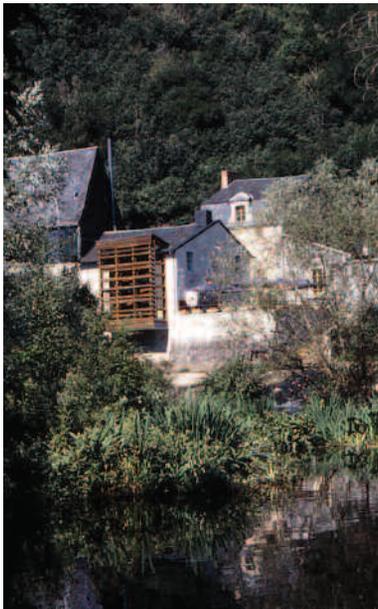
1999 – La **Charte du patrimoine bâti vernaculaire** (Mexico) insiste sur la nécessité du maintien des systèmes de construction traditionnels et des savoir-faire liés au patrimoine vernaculaire, tout en reprenant pour ce domaine les principes de la charte de Venise.

1999 – La **Charte du tourisme culturel** (Mexico) définit les conditions selon lesquelles on doit rechercher la compatibilité entre la conservation du patrimoine au bénéfice des habitants avec le développement touristique.

2 - Conseil de l'Europe

1975 – La **Charte européenne du patrimoine architectural** lance un cri d'alarme sur les dangers de dégradation du patrimoine européen et prône sa « conservation intégrée » qui doit savoir le faire cohabiter avec l'architecture contemporaine.

21-25 octobre 1975 – Adoption par le congrès des pays adhérents au Conseil de l'Europe de la **Déclaration d'Amsterdam** qui reprend les orientations de la charte européenne et souligne que « l'architecture d'aujourd'hui [est] le patrimoine de demain ».



Moulin de Crevant (Thouars - Poitou).
Pascal Verdier architecte.

Pierre THIEBAUT

toute circonstance. Mais, lorsqu'au terme d'une analyse archéologique fine d'un lieu et après avoir pris les mesures nécessaires pour conserver comme il se doit les témoins de cette histoire, il s'avère nécessaire d'y ajouter des constructions nouvelles, il leur apparaît généralement préférable, au nom du principe d'authenticité, de susciter une création contemporaine conçue en réponse à la spécificité patrimoniale du lieu plutôt qu'une reconstitution mimétique et souvent hypothétique. Ce parti n'est pas toujours compris et déclenche régulièrement des polémiques. Il est pourtant essentiel de bien comprendre que la conservation rigoureuse de « l'esprit » d'un monument ou d'un site patrimonial non seulement n'exclut pas la création contemporaine, mais au contraire peut la « convoquer » comme un apport qualitatif à « l'harmonie » des lieux.

La compétence du concepteur du projet architectural

La loi sur l'architecture de 1977 a créé l'obligation de recourir à un architecte pour établir le projet de toute construction neuve ou modification d'un édifice, mais les décrets d'application ont limité cette obligation aux projets de plus de 170 m² (surface hors œuvre nette) pour les habitations et de plus de 800 m² pour les bâtiments à usage agricole.

On ne peut que regretter cette restriction, même si l'on sait que l'intervention d'un architecte ne garantit pas à elle seule la qualité du projet. Mais le dialogue avec les organismes de conseil ou avec l'ABF est grandement facilité quand il est le fait d'un professionnel compétent et talentueux. Encore faut-il que ce dialogue soit engagé en amont de la conception du projet, et non au moment du dépôt du permis de construire.

Conclusion

Ce qu'il faudrait faire évoluer, c'est d'abord la « culture » des responsables de l'urbanisme et de la construction : élus, administratifs chargés d'élaborer les règles ou de les appliquer, praticiens de la construction et, par delà, celle des maîtres d'ouvrage et de l'ensemble de la population. Car les divers règlements et recommandations que nous avons rapidement évoqués sont l'expression de cette culture collective.

Celle-ci a certes progressivement intégré depuis quelques décennies l'intérêt de la « conservation de l'ancien ». Mais la connaissance de celui-ci reste très approximative et ne permet généralement pas d'apprécier la spécificité et souvent l'hétérogénéité du bâti existant. Aussi l'opinion est-elle souvent hostile à toute incursion contemporaine jugée *a priori* insolite et déstabilisante. Et de plus, trop rares sont les créateurs capables d'analyser la spécificité du contexte bâti et paysager pour proposer des créations à la fois respectueuses et novatrices...

D'où l'importance du rôle des associations comme Maisons Paysannes de France pour diffuser une connaissance précise et incarnée du patrimoine qui nous entoure. Pour sauver d'abord ce qui peut et doit l'être. Mais aussi pour « promouvoir une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec les sites », comme nos statuts nous le demandent en accord total avec les documents doctrinaux que nous venons de rappeler.



Haut-Jura - Ferme de production laitière avec étable en extension à l'arrière du corps principal. La réponse aux besoins actuels et aux normes européennes conduisent à des modifications importantes du bâti agricole.

Jean-Marie VINCENT

Les documents informatifs et incitatifs

Citons les chartes paysagères des pays, celles des parcs naturels régionaux, les nombreux documents rédigés et diffusés par les CAUE qui constituent des bases de travail très précieuses car fondées sur une analyse fine du territoire dont sont tirées des recommandations (voir l'article du CAUE de Saône-et-Loire, pp. 28-29).

L'esprit qui les anime est généralement proche de la doctrine que nous venons d'évoquer : il faut conserver avec soin ce qui fonde l'identité culturelle d'un territoire, tout en encourageant une création contemporaine de qualité quand la construction s'impose.

Ce ne sont certes que des recommandations dépourvues de caractère normatif, mais elles jouent un rôle important pour sensibiliser responsables et constructeurs.



Hameau de Saint-Médard (Vienne). Extension contemporaine d'une maison d'habitation jouxtant une chapelle du XII^e s. (ISMH).

Jean-Marie VINCENT